

Décision 2008/11

Respect par certaines Parties de leurs obligations de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 74 et tableaux 1 à 7);

2. *Regrette* que la Fédération de Russie n'ait pas encore communiqué de données d'émission définitives et complètes pour 2006;

3. *Regrette également* que le Danemark, l'Estonie et l'Islande n'aient pas encore communiqué de données maillées complètes pour 2005 au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, que la France n'ait pas encore communiqué de données maillées pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, que l'Italie n'ait pas encore communiqué de données maillées pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et que la République de Moldova n'ait pas encore communiqué de données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;

4. *Prie instamment:*

a) Le Danemark de communiquer les données maillées manquantes pour l'hexachlorobenzène pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

b) L'Estonie de communiquer les données maillées manquantes pour l'hexachlorobenzène pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

c) La France de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;

d) L'Islande de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

e) L'Italie de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

f) La République de Moldova de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et au Protocole relatif aux métaux lourds;

g) La Fédération de Russie de communiquer les données manquantes pour 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % et du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

5. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris, le cas échéant, en s'alignant sur tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.
